

ASSOCIATION NORD EUROPE RETRAITE

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les membres fondateurs une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Cette association a pour dénomination :
NORD EUROPE RETRAITE

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet général :

- de défendre et favoriser le développement de l'épargne à vocation sociale,
- d'informer et de conseiller ses adhérents en matière d'épargne, de retraite et de prévoyance,
- de faciliter à ses adhérents toute démarche auprès d'organismes financiers et/ou de prévoyance ou de caisses de retraite,
- de mener toutes actions et d'utiliser tous moyens appropriés pour assurer la représentation et la défense des intérêts économiques et moraux de ses adhérents,
- d'étudier toute question intéressant directement ou indirectement les membres adhérents.

Dans ce cadre, l'association pourra réaliser toutes opérations à caractère mobilier ou immobilier nécessaires à son fonctionnement.

De plus, l'association a pour objet, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, de souscrire un ou plusieurs plans d'épargne retraite populaire pour le compte des adhérents, et pour chaque plan souscrit, d'assurer la représentation de ces adhérents, et à ces fins :

- 1°) de mettre en place un comité de surveillance pour chaque plan souscrit sous réserve du cas mentionné au premier alinéa de l'article R 144-13 du code des assurances;
- 2°) d'organiser la consultation de l'assemblée des adhérents de chaque plan souscrit;
- 3°) d'assurer le secrétariat et le financement de chaque comité de surveillance et de chaque assemblée des adhérents ;

L'association est tenue de mettre en œuvre les décisions, y compris celles d'ester en justice, prises, en application des dispositions des II, VIII, IX et XII de l'article L 144-2 du code des assurances et des articles R 144-8 et R 144-14 du même code, par les assemblées des adhérents des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association et par les comités de surveillance desdits plans.

Tout adhérent d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé à LILLE - 4, Place Richebé. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale convoquée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – MEMBRES

L'association se compose de membres fondateurs et de membres adhérents.

Sont membres fondateurs de l'association les membres adhérents qui ont participé à sa constitution.

Sont membres adhérents, les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

La qualité de membre fondateur peut également être attribuée par le collège des membres fondateurs pour services rendus à l'association.

Le dixième des adhérents au moins, ou cent adhérents si le dixième est supérieur à cent peuvent communiquer au conseil d'administration des projets de résolution. Cette communication doit être faite soixante jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Tout participant d'un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association est de droit membre de l'association et dispose d'un droit de vote à l'assemblée générale. Les propositions de résolution des adhérents au plan d'épargne retraite populaire sont réalisées selon les modalités énoncées ci-dessus.

Il ne peut être attribué à aucun membre de l'association ni à aucun de ses salariés une rétribution liée de manière directe ou indirecte à l'activité de celle-ci en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, notamment par référence au volume des cotisations.

ARTICLE 6 – MEMBRES - RADIATION, DEMISSION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le décès ;
- la perte de la qualité d'adhérent à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association ;
- la démission.

ARTICLE 7 – MEMBRES – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de cette association, y compris ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres,
- les revenus des biens de l'association,
- les sommes perçues en contrepartie de prestations effectuées par l'association,

- les subventions, versements et toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ressources de l'association, en qualité de groupement d'épargne retraite populaire, sont constituées des prélèvements effectués sur les actifs des plans, et des éventuels droits d'entrée aux plans d'épargne retraite populaire versés à l'association par ses adhérents.

ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – COMPOSITION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins trois membres.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'association ni, directement ou indirectement ou par personne interposée, administrer, diriger ou gérer à un titre quelconque l'association, ni disposer du pouvoir de signer pour le compte de l'association s'il a fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 322-2 du code des assurances.

Le conseil d'administration est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance signataire du contrat d'assurance de groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ce même organisme.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années. Elle expire à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un Président, et s'il y a lieu, un ou plusieurs Vice-Présidents,
- un Secrétaire général, et s'il y a lieu, un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier, et s'il y a lieu, un Trésorier adjoint.

Le bureau est renouvelable sur l'initiative du Conseil d'administration.

Lorsque l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire souscrit un unique plan, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance.

Un comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association et se dotera d'un règlement intérieur.

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION – POUVOIRS

Le Conseil d'Administration se réunit et délibère selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans le cadre de la vie de l'association :

- il examine et autorise toutes opérations qui concernent le fonctionnement de l'association et la réalisation de son but,
- il conçoit les documents et diffuse les informations qui sont utiles à l'association et/ou à ses membres,

- il présente au vote de l'assemblée générale les projets de résolution communiqués par les adhérents dans les conditions de l'article 5 des présents statuts ;
- il crée les institutions et/ou les organismes qui peuvent faciliter la réalisation du but recherché,
- il délibère et statue sur toutes les questions relatives à l'activité de l'association, à la gestion de son patrimoine et aux intérêts généraux de ses membres,
- il délègue au Président et aux membres du bureau tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires ;
- il définit la composition et le mode de désignation des membres du comité visé à l'article 14 ;
- il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de l'association comprend les membres fondateurs et les membres adhérents ou leurs représentants, ainsi que tout adhérent à un plan d'épargne retraite populaire.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation par le président du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article R 141-4 du code des assurances.

L'ordre du jour est décidé par le Conseil d'Administration ou le bureau du Conseil d'Administration.

Les convocations peuvent être effectuées :

- individuellement, par voie électronique ou par lettre simple au moins trente jours à l'avance ;
- collectivement, par insertion dans le même délai dans un journal régional ou national.

Les convocations peuvent être affichées sur le site internet de l'association.

Les convocations prévoient l'ordre du jour et contiennent les projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne traite que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut un Vice-Président ou tout autre administrateur spécialement désigné par le Conseil d'Administration. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale de l'association nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article L. 612-1 dudit code.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend et approuve le rapport du Conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

D'une manière générale, elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Une consultation écrite des adhérents valant vote par correspondance peut également être initiée par le Conseil d'Administration selon des modalités prévues au règlement intérieur.

Lorsqu'un adhérent a été mandaté pour l'exercice du droit de vote, il peut disposer d'un nombre de pouvoirs ne pouvant dépasser la limite de 5% des droits de vote.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si mille adhérents ou un trentième des adhérents au moins sont présents ou représentés ou ont fait usage de la faculté de vote par correspondance. Si, lors de la première convocation, l'assemblée n'a pas réuni ce quorum, une seconde assemblée est convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de ses adhérents présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les copies ou extraits certifiés conformes des procès-verbaux de l'assemblée générale peuvent être obtenues sur demande écrite effectuée auprès du Secrétaire du bureau de l'association.

L'assemblée générale adopte des règles de déontologie auxquelles seront tenus les membres du conseil d'administration, du bureau et du personnel salarié de l'association, ainsi que les membres des comités de surveillance des plans souscrits par celle-ci. Ces règles sont remises à chaque adhérent lors de son adhésion à l'association.

Pour chacun des plans d'épargne retraite populaire souscrits par l'association, l'assemblée générale ordinaire délibère afin :

D'approuver les comptes annuels du plan sur le rapport des commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance et après avis du conseil d'administration ou du comité de surveillance le cas échéant ; à cet effet, le rapport des commissaires aux comptes et l'avis du conseil d'administration ou du comité de surveillance le cas échéant sont adressés au président de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de celle-ci.

D'approuver le budget du plan établi par le conseil d'administration ou le comité de surveillance le cas échéant conformément au 1° de l'article "R. 144-14 du code des assurances, après avis de l'entreprise d'assurance.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts de l'association, statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations. Elle est convoquée par le Président, ou sur la demande d'un pourcentage minimum de 10% des membres adhérents, suivant les formalités de l'article 11 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale à majorité particulière sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale de l'association qui a souscrit au moins un plan d'épargne retraite populaire est convoquée à titre extraordinaire pour statuer sur :

- Les modifications essentielles à apporter, sur proposition du conseil d'administration ou du comité de surveillance le cas échéant et après avis de l'entreprise d'assurance, aux droits et obligations des adhérents au plan, notamment les modifications relatives aux frais prévus à l'article R. 144-25 du code des assurances, la modification des modalités de revalorisation des rentes viagères et les modifications issues, le cas échéant, de la reprise des missions de l'association par une autre association.
- Le rapport de résolution relatif à ces modifications en expose les raisons et leurs effets sur les droits acquis et futurs des adhérents. La reconduction du contrat souscrit auprès de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution relatif à cette reconduction expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration ou le comité de surveillance le cas échéant à proposer cette résolution. Le choix d'une nouvelle entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant expose les motifs qui ont conduit le conseil d'administration ou le comité de surveillance le cas échéant à proposer le changement de l'entreprise d'assurance, l'avis de ce dernier sur cette résolution ainsi que la procédure de sélection du nouvel organisme d'assurance gestionnaire et les motifs qui ont conduit le conseil d'administration ou le comité de surveillance le cas échéant à retenir le candidat proposé.
- Le plan de redressement mentionné à l'article L. 143-5 du code des assurances.
- La fermeture du plan, après avis de l'entreprise d'assurance. Le rapport de résolution correspondant comprend l'avis de l'entreprise d'assurance et prévoit les conditions de transfert des biens et droits enregistrés au titre dudit plan à un autre plan d'épargne retraite populaire.
- Les résolutions présentées lors d'une assemblée extraordinaire sont adoptées à la majorité d'au moins les deux tiers des votes exprimés.

ARTICLE 13 – COMITE DE SURVEILLANCE DES PLANS D'EPARGNE RETRAITE POPULAIRE

Lorsque l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire souscrit un unique plan, le conseil d'administration peut exercer les fonctions de comité de surveillance.

Un comité de surveillance distinct est formé dans les six mois qui suivent la signature d'un deuxième plan par l'association et se dotera d'un règlement intérieur.

Il est institué, pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association, un comité de surveillance chargé de veiller à la bonne exécution du contrat par l'organisme d'assurance et à la représentation des intérêts des adhérents du plan.

Article 13-1 Rôle du comité de surveillance :

Le comité de surveillance :

a) Etablit chaque année le budget du plan en précisant notamment les conditions et les limites dans lesquelles le comité de surveillance peut engager des dépenses au-delà des montants prévus.

b) Emet un avis sur le rapport sur l'équilibre actuariel et la gestion administrative, technique et financière du plan prévu au III de l'article L 144-2 du code des assurances ; il tient cet avis à la disposition des adhérents du plan et en adresse un exemplaire à l'entreprise d'assurance.

c) Décide les expertises juridiques, comptables, actuarielles et financières du plan et en assure le suivi. Il désigne les personnes chargées de ces expertises, notamment du point de vue de leurs qualifications professionnelles et de leur indépendance à l'égard de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan et veille au bon déroulement de ces expertises.

d/ Délibère sur les grandes orientations de la politique de placement décidées et mises en œuvre par l'entreprise d'assurance et sur son suivi.

e) Examine les modalités de transfert du plan ou de mise en œuvre des dispositions de l'article R 144-19 du code des assurances en cas de franchissement des seuils définis à ce même article.

f) Elabore les propositions de modification du plan.

g) Propose la reconduction ou le changement de l'organisme d'assurance gestionnaire du plan.

h) Organise, le cas échéant, la mise en concurrence des organismes d'assurance en vue de la gestion du plan.

i) Emet un avis sur la proposition faite par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan de rémunération de l'épargne des adhérents du plan selon leur profil d'épargne et de risques biométriques, notamment au regard de la volatilité de la provision technique de diversification ou de la gestion des plus-values latentes.

j) Emet un avis sur le traitement des réclamations des participants du plan par l'organisme d'assurance gestionnaire.

Article 13-2 Composition et fonctionnement du comité de surveillance :

Le comité de surveillance de chaque plan d'épargne retraite populaire est composé, pour plus de la moitié, de membres élus par l'assemblée des participants de chaque plan. Les autres membres sont désignés par le conseil d'administration de l'association. L'élection des membres du comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire représentant les participants de ce plan se déroule au scrutin secret. Les votes sont dépouillés et les résultats de ce dépouillement sont affichés au siège social de l'association dans un délai de quarante huit heures.

Parmi ces membres élus, deux membres minimums sont des adhérents dont les droits au titre du plan sont en cours de constitution, et deux membres minimums sont des participants ou bénéficiaires dont les droits au titre du plan sont liquidés, lorsque le nombre de ces derniers est supérieur à cent.

Ce comité est composé, pour plus de la moitié, de membres n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou dans l'un des organismes du même groupe, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés, parmi lesquels sont désignés un président, un membre chargé de l'examen des comptes du plan, un membre chargé des nominations et des rémunérations et un membre chargé des orientations de gestion du plan.

Au moins un membre du conseil d'administration est membre du comité de surveillance de chaque plan souscrit par l'association.

Le comité de surveillance élit son président par un scrutin à bulletin secret.

La durée des mandats des membres et de président du comité ne peut excéder six ans, le cas échéant renouvelable. Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membres de comité de surveillance d'un plan d'épargne retraite populaire, dont deux au plus en qualité de président.

Les membres du comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des participants.

En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation d'un ou plusieurs membres entre deux assemblées de participants, il est procédé à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont faites par l'assemblée des participants, convoquée à titre extraordinaire, ou par le conseil d'administration de l'association selon la qualité de membre élu ou non de celui ou ceux qui sont à remplacer. Il est possible également d'initier une consultation écrite dont les modalités sont prévues au règlement intérieur.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur de l'association est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, et aux règles d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION OU CESSATION D'ACTIVITE

L'association peut être dissoute ou cesser son activité de groupement d'épargne retraite populaire à toute époque sur proposition du seul Conseil d'Administration. La dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par elle est prononcée par l'Assemblée Générale de l'association convoquée à titre extraordinaire.

Dans ce cas, la résolution relative à cette dissolution ou à cette cessation d'activité prévoit les conditions dans lesquelles les missions de l'association au titre de chaque plan sont reprises par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire, et les conditions dans lesquelles les actifs et les passifs correspondants lui sont transférés.

La cessation d'activité de l'association en qualité de groupement d'épargne retraite populaire au titre d'un plan souscrit par l'association peut également être prononcée par le juge du tribunal de grande instance saisi par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan, par le président de son comité de surveillance, par au moins cent participants du plan lorsqu'ils constatent que l'association n'assure pas les missions qui lui sont confiées en qualité de groupement d'épargne retraite populaire. La reprise des activités de l'association au titre de ce plan par une autre association ayant la qualité de groupement d'épargne retraite populaire est organisée par l'organisme d'assurance gestionnaire du plan dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les modifications apportées aux statuts, la dissolution de l'association ou sa cessation d'activité en qualité de groupement d'épargne retraite populaire sont portées à la connaissance de l'Autorité de contrôle prudentiel dans un délai de trente jours à compter de la date d'approbation par l'assemblée générale extraordinaire. Toute conclusion d'un nouveau plan et toute fermeture de plan est portée à la connaissance de cette autorité dans un délai de trente jours.

ARTICLE 16 – REPRESENTATION EN JUSTICE

L'association est représentée en justice par son Président ou par tout autre membre du bureau.

La décision d'agir en justice est prise par le Conseil d'administration qui habilite, à cette fin, le Président de l'association ou tout autre membre du bureau.

ARTICLE 17 – EXERCICE ET COMPTES

L'exercice de l'association commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Les opérations de l'association font l'objet d'une comptabilité qui est tenue en conformité des lois et usages. Il est établi, chaque année, en fin d'exercice, des comptes annuels, lesquels sont communiqués aux membres de l'association.

Les comptes annuels de l'association, arrêtés par le conseil d'administration, certifiés par le commissaire aux comptes et établis selon des règles fixées par un règlement du comité de la réglementation comptable, sont approuvés par l'assemblée générale sur le rapport de ce même commissaire aux comptes. Pour les opérations afférentes à chaque plan et réalisées par l'association, il est établi une comptabilité auxiliaire d'affectation.

Pour chaque plan d'épargne retraite populaire souscrit par l'association, il est ouvert des comptes d'espèces et de titres affectés au règlement des dépenses relatives au fonctionnement et aux missions du comité de surveillance et des dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée des adhérents ou décidées par cette dernière.

Pour chaque plan, le ou les commissaires aux comptes de l'entreprise d'assurance certifient que les comptes annuels du plan sont réguliers et sincères.